Ville de Juziers
Mairie
Place du Général de Gaulle
78820 JUZIERS
Tél : 01 34 75 28 00
Fax : 01 34 75 69 82
secretariat-mairie@juziers.org
www.juziers.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT RUE DELAPALME
N° 2026 – PERM 34

Le Maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le décret n°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement rue Delapalme à JUZIERS ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, en particulier que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

ARRETE :

Article 1. Le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés rue Delapalme à JUZIERS.
Tout stationnement en dehors des emplacements désignés est strictement interdit.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées sera mise en place par GPSEO. Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 3. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4. Monsieur le Maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 30 octobre 2026.
Le Maire, Cédric GUILLAUME

VILLE DE JUZIERS 78820 (Yvelines)

Dossier suivi par :
Philippe MILLET
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org